

République Française

Département de la Loire

Ville de Veauche



Compte-rendu de la séance
du Conseil municipal
du 31 octobre 2017

Le 31 octobre Deux mille dix sept à 20 H 00, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUCHE se sont réunis, salle des conseils, sous la présidence de Christian SAPY, Maire après avoir dûment été convoqués, dans les délais légaux, le 24 octobre 2017

PRESENTS : Christian SAPY, Martine DEGOUTTE, Christophe BEGON, Valérie TISSOT, Gérard DUBOIS, Suzanne LYONNET, Julien MAZENOD, Christine LA MARCA, Alain RIEU, Elise FAYOLLE, Brigitte CHANCRIN, Pascal CELLIER, Pascale OLLAGNIER, Michel BONNAND, Jean-Christophe CHOMAT, Sabine MARSANNE, Véronique BADET, Muriel BOREL, Eric LEONE, Christophe LALLEMAND, Catherine RIOUX, Julien MONTCHAMP, Mathilde MAGDINIER, Monique GIRARDON, Claire GANDIN, Sylvie VALOUR, Olivier JOURET

Excusés avec pouvoir : Bertrand VALLA, Michel CHAUSSENDE,

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale OLLAGNIER

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants

Bertrand VALLA,
Michel CHAUSSENDE,

Mandataires

Martine DEGOUTTE
Monique GIRARDON

Monsieur Christian SAPY, Maire, procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

↳ **Approbation du compte-rendu du conseil municipal**

Aucune observation n'ayant été formulée sur le compte rendu de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

↳ **Désignation du secrétaire de séance : Pascale OLLAGNIER**

↳ **Lecture de l'ordre du jour de la séance tenante**

↳ **Présentation des dossiers**

Dossier n°2017-118 - Délégation de compétence permanente du Conseil Municipal au Maire Dossier présenté par Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, pour faciliter l'exercice des démarches administratives et le fonctionnement de la collectivité, l'assemblée peut lui déléguer certaines attributions pour la durée de son mandat, sur la base de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal les dispositions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un

bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Madame Girardon interroge Monsieur le Maire sur le point n°20 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire lui permettant de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal et souhaiterait savoir le montant maximum que le Conseil municipal va lui autoriser.

Monsieur Begon répond que jusqu'à présent, il n'a pas été utilisé de ligne de trésorerie et par conséquent il n'a pas été défini de montant. La question sera étudiée et validée lors d'un prochain CM.

Monsieur le Maire informe l'assemblée du retrait de ce point n°20 et de son report à un prochain conseil.

Le Conseil municipal **délègue** à Monsieur le Maire les attributions énumérées ci-dessus pour la durée du présent mandat.

➔ **Adopté à l'unanimité des membres votants (24 POUR et 5 Abstentions),**

Dossier n°2017-119 - Indemnités de fonction des élus locaux

Dossier présenté par Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017-115 en date du 7 octobre 2017, portant sur l'élection de Monsieur Christian SAPY en tant que Maire de la Commune,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017-116 en date du 7 octobre 2017, fixant à sept le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017-117 en date du 7 octobre 2017, portant sur l'élection des adjoints au Maire de la Commune,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 7 octobre 2017 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Le montant maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux est calculé suivant des barèmes propres à chaque catégorie et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Les plafonds des indemnités de fonctions allouées au Maire et aux adjoints sont déterminés par référence aux montants indiqués aux articles L2123-23 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales ; il est défini en pourcentage de l'indice brut 1022 de la fonction publique **soit 3 870,66 euros au 1^{er} février 2017** (décret n°2017-85 du 26 janvier 2017).

Indemnité de fonction des maires		
Strate démographique	Taux (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montant brut mensuel
de 3 500 à 9 999	55	2 128,86 €

Indemnité de fonction des adjoints au maire		
Strate démographique	Taux (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montant brut mensuel
de 3 500 à 9 999	22	851,54 €

Monsieur le Maire précise que selon les dispositions de l'article L 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale [c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations], l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Dans ces deux derniers cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes ;

- elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.

Monsieur le Maire précise que Monsieur Gérard DUBOIS, quatrième adjoint, a souhaité que son indemnité soit inférieure à celle des autres adjoints sous réserve d'une future implication au niveau de l'intercommunalité.

Remarque de Madame Gandin qui s'interroge sur une information parue sur le site internet de la ville, sur lequel il est précisé qu'une conseillère municipale déléguée (Véronique BADET) et une adjointe (Valérie TISSOT) auraient toutes deux du tourisme alors que c'est une compétence intercommunale compétence transférée depuis janvier 2017 à l'intercommunalité.

Valérie Tissot précise qu'elle ne détient pas la délégation tourisme puisque Véronique BADET a déjà cette délégation.

Madame Girardon remarque qu'il faudrait donc enlever l'information sur le site internet de la ville.

Monsieur Sapy confirme que cela sera fait.

Le Conseil municipal :

- **décide de fixer** l'indemnité de fonction des élus selon les modalités énoncées ci-dessus et les montants détaillés dans le tableau annexé à la présente,
- **précise** que ces dispositions entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction des élus soit le 7 octobre 2017,
- **précise** que ces indemnités sont alignées sur les indices de traitement des fonctionnaires et subissent automatiquement et immédiatement les majorations correspondantes aux augmentations du traitement indiciaire afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique

Annexe (Indemnités de fonction brutes mensuelles du Maire et des Adjoints)

Elus	Taux (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Indemnité brute (en Euros)
Le Maire	51,67 %	2 000 Euros
Le Premier Adjoint	19,12 %	740 Euros
Le deuxième Adjoint	19,12 %	740 Euros
Le troisième Adjoint	19,12 %	740 Euros
Le quatrième Adjoint	10,60 %	410 Euros
Le cinquième Adjoint	19,12 %	740 Euros
Le sixième Adjoint	19,12 %	740 Euros
Le septième Adjoint	19,12 %	740 Euros
Conseiller municipal délégué	9,05 %	350 Euros
Conseiller municipal délégué	9,05 %	350 Euros
Conseiller municipal délégué	9,05 %	350 Euros

➔ **Adopté à l'unanimité**

**Dossier n°2017-120 - Création des commissions municipales permanentes et désignation des membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein des commissions permanentes
Dossier présenté par Monsieur le Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-21 et L. 2121-22,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2121-22 du code susvisé, il appartient au conseil municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les dossiers qui lui seront soumis au cours du mandat pour approbation,

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Monsieur le Maire informe le Conseil que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil, de créer les commissions permanentes suivantes et de pourvoir aux désignations des membres appelés à siéger au sein de ces commissions pour la durée du mandat :

- Jeunesse
- Solidarité
- Communication
- Aménagement du territoire / développement durable
- Travaux / entretien du patrimoine
- Sécurité
- Culture
- Finances
- Sports
- Economie, artisanat, commerces

Il est également proposé que ces commissions soient composées de 8 membres dont 7 pour la majorité et 1 pour la liste minoritaire.

Monsieur Sapy informe l'assemblée qu'il a été demandé aux membres de la liste Unis pour réussir Veauche de donner le nom de la personne élue représentant cette liste qui souhaiterait siéger dans ces commissions municipales.

Le groupe minoritaire dépose une liste avec 2 membres pour chaque commission municipale.

Remarque est faite par Monsieur SAPY évoquant ces deux noms alors que la représentation proportionnelle prévoit 7 sièges pour le groupe majoritaire et 1 siège pour le groupe minoritaire.

Madame Valour rappelle le rôle important des commissions dans une vie municipale, lieux privilégiés des échanges permettant aux conseillers municipaux d'être informés et de participer à la gestion communale.

Le groupe minoritaire a pris acte de la proposition d'ouvrir ces commissions à un membre de leur groupe répondant à une représentation proportionnelle. Il souhaiterait disposer de deux élus dans ces commissions avançant que « cela permettrait d'assurer notamment une présence en cas d'indisponibilité d'un élu et parce que le ratio est de 1,4 élus par commission pour le groupe minoritaire et rapporté à 10 commissions cela représente 14 élus, parce que la démocratie c'est aussi laisser un minimum d'expression pluraliste tout en s'inscrivant dans le cadre réglementaire ».

Le groupe minoritaire rappelle « que c'est le maire qui fixe la composition des commissions et qu'il est toujours possible d'en modifier la composition. C'est ce qu'il avait été fait en 2008 quand il y avait une opposition au conseil et que le groupe majoritaire avait accepté d'ouvrir largement le mode de fonctionnement ».

La question est posée par le groupe majoritaire de modifier la composition des commissions municipales.

Monsieur le Maire remercie le groupe minoritaire de son intervention et confirme la composition des commissions avec 7 sièges pour le groupe majoritaire et 1 siège pour le groupe minoritaire.

Le groupe minoritaire « prend acte de cette décision et évoque une position qui rejoint d'autres positions s'agissant de l'expression du groupe minoritaire dans le magazine municipal alors que les règles doivent être fixées dans le règlement intérieur pas encore voté par le conseil municipal.

Le groupe minoritaire évoque alors une « décision unilatérale et autoritaire de donner un tiers de page dans le bulletin municipal seulement pour le texte du groupe minoritaire, en 2008, le groupe majoritaire ayant accordé une demi-page à l'opposition ».

Il souligne que les deux groupes « n'ont pas la même conception de la démocratie et que le mandat commence avec une volonté affichée de centralisation des décisions, un autoritarisme certain ».

Monsieur le Maire remercie le groupe minoritaire de son intervention et confirme que le groupe minoritaire aura un tiers de page dans le bulletin municipal.

Madame Girardon souligne « que cela devra être voté dans le cadre de l'adoption du règlement intérieur devra être voté par le Conseil municipal ».

Monsieur le Maire répond que « cela sera voté sans problème » et demande au groupe minoritaire qui est désigné au sein des commissions parmi les deux membres proposés ? Le premier de la liste est ainsi proposé dans les commissions.

Lecture est faite par Monsieur le Maire de la constitution des commissions :

<p style="text-align: center;"><u>Jeunesse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Catherine RIOUX - Christine LA MARCA - Martine DEGOUTTE - Jean Christophe CHOMAT - Julien MONTCHAMP - Michel BONNAND - Bertrand VALLA - Michel CHAUSSENDE 	<p style="text-align: center;"><u>Solidarité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Martine DEGOUTTE - Christine LA MARCA - Mathilde MAGDINIER - Elise FAYOLLE - Jean Christophe CHOMAT - Suzanne LYONNET - Pascale OLLAGNIER - Sylvie VALOUR 	<p style="text-align: center;"><u>Communication</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Christophe LALLEMAND - Pascale OLLAGNIER - Mathilde MAGDINIER - Valérie TISSOT - Suzanne LYONNET - Jean Christophe CHOMAT - Alain RIEU - Olivier JOURET
--	--	---

<p style="text-align: center;"><u>Aménagement du territoire et développement durable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bertrand VALLA - Julien MAZENOD - Alain RIEU - Michel BONNAND - Catherine RIOUX - Julien MONTCHAMP - Pascal CELLIER - Monique GIRARDON 	<p style="text-align: center;"><u>Travaux et entretien du patrimoine</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gérard DUBOIS - Véronique BADET - Christophe LALLEMAND - Brigitte CHANCRIN - Eric LEONE - Michel BONNAND - Julien MAZENOD - Michel CHAUSSENDE 	<p style="text-align: center;"><u>Sécurité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Christian SAPY - Alain RIEU - Catherine RIOUX - Martine DEGOUTTE - Gérard DUBOIS - Julien MONTCHAMP - Eric LEONE - Claire GANDIN
---	--	---

<p style="text-align: center;"><u>Culture</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Valérie TISSOT - Véronique BADET - Eric LEONE - Suzanne LYONNET - Muriel BOREL - Mathilde MAGDINIER - Elise FAYOLLE - Sylvie VALOUR 	<p style="text-align: center;"><u>Finances</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Christophe BEGON - Bertrand VALLA - Alain RIEU - Sabine MARSANNE - Julien MAZENOD - Jean Christophe CHOMAT - Muriel BOREL - Monique GIRARDON 	<p style="text-align: center;"><u>Sport</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Christophe LALLEMAND - Julien MONTCHAMP - Pascal CELLIER - Sabine MARSANNE - Mathilde MAGDINIER - Brigitte CHANCRIN - Véronique BADET - Olivier JOURET 	<p style="text-align: center;"><u>Economie – Artisanat- Commerces</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Christian SAPY - Christian SAPY - Martine DEGOUTTE - Christophe BEGON - Julien MAZENOD - Julien MONTCHAMP - Muriel BOREL - Catherine RIOUX - Claire GANDIN
---	---	--	---

➔ **Adopté à la majorité (24 POUR et 5 CONTRE),**

Dossier n°2017-121 - Commission de révision des listes électorales - Désignation des délégués du Conseil municipal
Dossier présenté par Monsieur le Maire

Vu l'article L 17 du code électoral,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commission administrative chargée de réviser les listes électorales et les listes électorales complémentaires comprend trois membres pour chaque bureau de vote : le maire ou son représentant, un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet et un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance

La commission administrative a pour mission :

- de statuer sur les demandes d'inscription ou de radiation reçues à la mairie ;
- de constater les changements d'adresse, à l'intérieur de la même circonscription du même bureau de vote d'électeurs déjà inscrits ;
- d'examiner la liste nominative établie par l'INSEE en vue de procéder à l'inscription d'office des personnes de dix-huit ans en application des dispositions des articles L. 11-1 , L. 11-2 1^{er} alinéa et L. 11-2 2^{ème} alinéa du code électoral ;
- de s'assurer que les personnes déjà inscrites ont conservé leur droit à continuer de figurer sur la liste électorale du bureau de vote ;
- et de procéder, le cas échéant, à des radiations d'office.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il convient de procéder à la désignation des délégués du Conseil municipal appelés à siéger au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales.

Il rappelle que, conformément à l'article L2121-21 du code susvisé, la désignation doit être réalisée par vote à bulletin secret sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Considérant que le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de ne pas voter à bulletins secrets pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein de la Commission administrative chargée de la révision des listes électorales,

Considérant le vote à mains levées,

Le Conseil municipal,

- **décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret** pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales,
- **désigne** les conseillers municipaux dont les noms figurent ci-dessous appelés à siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales,

- **1^{er} bureau** : Martine DEGOUTTE
- **2^{ème} bureau** : Christophe BEGON
- **3^{ème} bureau** : Valérie TISSOT
- **4^{ème} bureau** : Gérard DUBOIS
- **5^{ème} bureau** : Catherine RIOUX
- **6^{ème} bureau** : Christophe LALLEMAND

Liste générale : Christian SAPY

➔ **Adopté à l'unanimité (24 POUR et 5 Abstentions)**

Dossier n°2017-122 - Désignation d'un conseiller municipal chargé des questions de défense
Dossier présenté par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un réseau de correspondants défense dans chaque commune a été mis en place en 2001, suite de la décision du gouvernement d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, et en prenant appui sur une dimension locale forte au travers des conseillers municipaux en charge des questions de défense.

Interlocuteur privilégié des autorités militaires du Département et de la Région, ce conseiller est appelé à voir ses missions réaffirmées et clarifiées dans le cadre de la publication du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, de la nouvelle loi de programmation militaire et de l'ensemble des actions de modernisations du ministère.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il y a lieu de désigner un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de ne pas voter à bulletins secrets pour la désignation du conseiller municipal en charge des questions de défense,

Considérant le vote à mains levées,

Le Conseil municipal,

- **décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret** pour la désignation du conseiller municipal en charge des questions de défense,

- **désigne** Alain RIEU, conseiller municipal, en charge des questions de défense,

➔ **Adopté à l'unanimité (24 POUR et 5 Abstentions),**

**Dossier n°2017-123 - Conseil d'Administration du C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale) - Fixation du nombre de délégués au sein du Conseil d'Administration
Dossier présenté par Monsieur le Maire**

Vu les articles L.123-4 à L.123-8 et les articles R.123-1 à R.123-38 du code de l'action sociale et des familles (CASF),

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le centre d'action sociale constitue un établissement public communal et dispose d'une personnalité juridique propre. Il est institué de plein droit dans chaque commune.

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Il comprend, outre son président, et en nombre égal :

- des membres élus, selon le cas, en son sein, à la représentation proportionnelle par le conseil municipal (dans la limite de huit)

- des membres nommés par le maire parmi les personnes, non membres du conseil municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il doit y avoir parmi ces membres nommés : un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Ils sont élus ou nommés à la suite de chaque renouvellement du conseil et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les principales missions du CCAS :

- il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les services et institutions publics et privés de caractère social,

- il peut intervenir sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature,

- il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale et transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité (le préfet ou le président du conseil général). L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

A l'occasion de toute demande d'aide sociale les centres d'action sociale procèdent aux enquêtes sociales en vue d'établir ou de compléter le dossier d'admission à l'aide sociale.

Le Conseil municipal,

- fixe à 12 le nombre de délégués du Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de Veauche, soit :

- 6 membres élus en son sein par le Conseil municipal,

- 6 membres nommés par Monsieur le Maire parmi les non membres du Conseil municipal.

➔ **Adopté à l'unanimité (29 POUR)**

Dossier n°2017-124 - Conseil d'Administration du C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale) - Désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration

Dossier présenté par Monsieur le Maire

Vu les articles L.123-4 à L.123-8 et les articles R.123-1 à R.123-38 du code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017-123 fixant à 12 le nombre de délégués du Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de Veauche, avec 6 membres élus en son sein par le Conseil municipal et 6 membres nommés par Monsieur le Maire parmi les non membres du Conseil municipal.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il y a lieu de procéder, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'action sociale, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection des membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Il est rappelé que le Maire est Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S. Ce dernier élira son Vice-Président dès qu'il sera constitué.

Deux listes de candidats ont été déposées.

Monsieur le Maire donne lecture des listes de candidats :

Liste déposée par le groupe d'élus de la majorité	Liste déposée par le groupe d'élus de la minorité
<p align="center">Membres (6) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Martine DEGOUTTE - Christophe BEGON - Pascale OLLAGNIER - Suzanne LYONNET - Mathilde MAGDINIER - Elise FAYOLLE 	<p align="center">Membres (5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sylvie VALOUR - Michel CHAUSSENDE - Claire GANDIN - Olivier JOURET - Monique GIRARDON

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection des membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Vu les résultats du scrutin secret auquel il a été procédé,

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votant : 29
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Nombre de voix obtenues par la liste présentée par le groupe d'élus de la majorité : 24 ➔ 5 sièges
- Nombre de voix obtenues par la liste présentée par le groupe d'élus de la minorité : 5 ➔ 1 siège

Le Conseil municipal,

- **désigne** les conseillers municipaux dont les noms figurent ci-dessous appelés à siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

- Martine DEGOUTTE
- Christophe BEGON
- Pascale OLLAGNIER
- Suzanne LYONNET
- Mathilde MAGDINIER
- Sylvie VALOUR

Dossier n°2017-125 - Organisme extérieur - Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Loire (SIEL) - Désignation des représentants du Conseil Municipal
Dossier présenté par Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal procède à la désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes qui régissent ces organismes.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant chargés de représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Loire.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal (un titulaire et un suppléant) appelés à siéger au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Loire. Il est proposé Gérard DUBOIS et Eric LEONE.

Considérant que le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de ne pas voter à bulletins secrets pour la désignation des membres appelés à siéger au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Loire,

Considérant le vote à mains levées,

Le Conseil municipal,

- **décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret** pour la désignation des membres appelés à siéger au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Loire,

- **désigne** les membres suivants appelés à siéger au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Loire :

Titulaire (1) : Gérard DUBOIS

Suppléant (1) : Eric LEONE

➔ **Adopté à l'unanimité (24 POUR et 5 Abstentions),**

Dossier n°2017-126 - Organisme extérieur - Syndicat intercommunal de production d'eau potable de la plaine du Forez sud (SIPROFORS) - Désignation des représentants du Conseil Municipal

Dossier présenté par Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal procède à la désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes qui régissent ces organismes.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il y a lieu de désigner deux représentants titulaires et un représentant suppléant chargés de représenter la commune au sein du SIPROFORS.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal (deux titulaires et un suppléant) appelés à siéger au sein du SYPROFORS.

Il est proposé Christophe BEGON, Gérard DUBOIS et Christophe LALLEMAND.

Considérant que le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de ne pas voter à bulletins secrets pour la désignation des membres appelés à siéger au sein du SYPROFORS.

Considérant le vote à mains levées,

Le Conseil municipal,

- **décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret** pour la désignation des membres appelés à siéger au sein du SYPROFORS,

- **désigne** les membres suivants appelés à siéger au sein du SYPROFORS :

Titulaires (2)

- Christophe BEGON

- Gérard DUBOIS

Suppléant (1)

- Christophe LALLEMAND

➔ **Adopté à l'unanimité (24 POUR et 5 Abstentions)**

Dossier n°2017-127 - Organisme extérieur - EPURES - Désignation des représentants du Conseil Municipal

Dossier présenté par Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal procède à la désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes qui régissent ces organismes.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant chargés de représenter la commune au sein de l'organisme EPURES.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal (un titulaire et un suppléant) appelés à siéger au sein de l'organisme EPURES. Il est proposé Christian SAPY et Bertrand VALLA.

Considérant que le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de ne pas voter à bulletins secrets pour la désignation des membres appelés à siéger au sein de l'organisme EPURES.

Considérant le vote à mains levées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret** pour la désignation des membres appelés à siéger au sein de l'organisme EPURES,

- **désigne** les membres suivants appelés à siéger au sein de l'organisme EPURES :

Titulaire (1) : Christian SAPY

Suppléant (1) : Bertrand VALLA

➔ **Adopté à l'unanimité (24 POUR et 5 Abstentions)**

**Dossier n°2017-128 - Organisme extérieur – Syndicat Intercommunal des Parcs d'Activités d'Andrézieux Bouthéon (SIPAB) - Désignation des représentants du Conseil Municipal
Dossier présenté par Monsieur le Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal procède à la désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes qui régissent ces organismes.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant chargés de représenter la commune au sein du SIPAB.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal (un titulaire et un suppléant) appelés à siéger au sein du SIPAB. Il est proposé Christian SAPY et Christophe BEGON.

Considérant que le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de ne pas voter à bulletins secrets pour la désignation des membres appelés à siéger au sein du SIPAB,

Considérant le vote à mains levées,

Le Conseil municipal,

- **décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret** pour la désignation des membres appelés à siéger au sein du SIPAB,

- **désigne** les membres suivants appelés à siéger au sein du SIPAB :

Titulaire (I) : Christian SAPY
Suppléant (I) : Christophe BEGON

➔ **Adopté à l'unanimité (24 POUR et 5 Abstentions)**

Dossier n°2017-129 - Office des Sports - Désignation des représentants du Conseil Municipal
Dossier présenté par Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal procède à la désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes qui régissent ces organismes.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il y a lieu de désigner cinq représentants chargés de représenter la commune au sein de l'Office des Sports.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation des cinq représentants du Conseil municipal appelés à siéger au sein de l'Office des Sports. Il propose Véronique BADET, Jean Christophe CHOMAT, Brigitte CHANCRIN, Christine LA MARCA et Christophe LALLEMAND et

Madame Valour, au nom du groupe minoritaire, demande à avoir un représentant au sein de ces associations, à savoir l'Office des Sports, le Comité des fêtes et l'association Veauche Jumelages.

Monsieur le Maire prend acte et confirme que le conseil municipal restera sur la proposition des 5 noms qui a été faite.

Considérant que le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de ne pas voter à bulletins secrets pour la désignation des membres appelés à siéger au sein de l'Office des Sports,

Considérant le vote à mains levées,

Le Conseil municipal,

- **décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret** pour la désignation des membres appelés à siéger au sein de l'Office des Sports,

- **désigne** les membres suivants appelés à siéger au sein de l'Office des Sports :

- Véronique BADET
- Jean Christophe CHOMAT
- Brigitte CHANCRIN
- Christine LA MARCA
- Christophe LALLEMAND

➔ **Adopté à la majorité (24 POUR et 5 CONTRE)**

Dossier n°2017- 130 - Comité des Fêtes - Désignation des représentants du Conseil Municipal
Dossier présenté par Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal procède à la désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes qui régissent ces organismes.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il y a lieu de désigner cinq représentants chargés de représenter la commune au sein du Comité des fêtes.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation des cinq représentants du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Comité des fêtes. Il propose Véronique BADET, Valérie TISSOT, Eric LEONE, Elise FAYOLLE, Sabine MARSANNE.

Considérant que le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de ne pas voter à bulletins secrets pour la désignation des membres appelés à siéger au sein du Comité des fêtes,

Considérant le vote à mains levées,

Le Conseil municipal,

- **décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret** pour la désignation des membres appelés à siéger au sein du Comité des fêtes,

- **désigne** les membres suivants appelés à siéger au sein du Comité des fêtes :

- Véronique BADET
- Valérie TISSOT
- Eric LEONE
- Elise FAYOLLE
- Sabine MARSANNE

➔ **Adopté à la majorité (24 POUR et 5 CONTRE),**

Dossier n°2017-131 - Association Veauche Jumelages - Désignation des représentants du Conseil Municipal
Dossier présenté par Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal procède à la désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes qui régissent ces organismes.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il y a lieu de désigner cinq représentants chargés de représenter la commune au sein du Conseil d'Administration de l'association Veauche Jumelages.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation des cinq représentants du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'association Veauche Jumelages. Il propose Valérie TISSOT, Véronique BADET, Jean Christophe CHOMAT, Brigitte CHANCRIN, Elise FAYOLLE.

Considérant que le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de ne pas voter à bulletins secrets pour la désignation des membres appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'association Veauche Jumelages,

Considérant le vote à mains levées,

Le Conseil municipal,

- **décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret** pour la désignation des membres appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'association Veauche Jumelages,

- **désigne** les membres suivants appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'association Veauche Jumelages :

- Valérie TISSOT

- Véronique BADET
- Jean Christophe CHOMAT
- Brigitte CHANCRIN
- Elise FAYOLLE

➔ **Adopté à la majorité (24 POUR et 5 CONTRE),**

Dossier n°2017-132 - Groupement des Quatre Cantons - Désignation des représentants du Conseil Municipal
Dossier présenté par

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal procède à la désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes qui régissent ces organismes.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant chargés de représenter la commune au sein du Groupement des quatre cantons.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal (un titulaire et un suppléant) appelés à siéger au sein du Groupement des quatre cantons. Il propose Valérie TISSOT et Véronique BADET.

Considérant que le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de ne pas voter à bulletins secrets pour la désignation des membres appelés à siéger au sein du Groupement des quatre cantons,

Considérant le vote à mains levées,

Le Conseil municipal,

- **décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret** pour la désignation des membres appelés à siéger au sein du Groupement des quatre cantons,

- **désigne** les membres suivants appelés à siéger au sein du Groupement des quatre cantons :

Titulaire (1) : Valérie TISSOT

Suppléant (1) : Véronique BADET

➔ **Adopté à l'unanimité (24 POUR et 5 Abstentions)**

Dossier n°2017-133 - Commission consultative de l'environnement, aéroport d'ANDREZIEUX BOUTHEON - Désignation d'un représentant du Conseil Municipal
Dossier présenté par Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal procède à la désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes qui régissent ces organismes.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il y a lieu de désigner un représentant chargé de représenter la commune au sein de la Commission consultative de l'environnement de l'aéroport d'Andrézieux Bouthéon.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation du représentant du Conseil municipal appelé à siéger au sein de la Commission consultative de l'environnement de l'aéroport d'Andrézieux Bouthéon. Il propose Christian SAPY.

Considérant que le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de ne pas voter à bulletins secrets pour la désignation du membre appelé à siéger au sein de la Commission consultative de l'environnement de l'aéroport d'Andrézieux Bouthéon,

Considérant le vote à mains levées,

Le Conseil municipal,

- **décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret** pour la désignation du membre appelé à siéger au sein de la Commission consultative de l'environnement de l'aéroport d'Andrézieux Bouthéon,
- **désigne** le membre suivant appelé à siéger au sein de la Commission consultative de l'environnement de l'aéroport d'Andrézieux Bouthéon : **Titulaire (I)** : Christian SAPY

➔ **Adopté à l'unanimité (24 POUR et 5 Abstentions)**

Dossier n°2017-134 - Association Intercommunale pour l'enseignement musical - Désignation des représentants du Conseil Municipal
Dossier présenté par Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal procède à la désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes qui régissent ces organismes.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il y a lieu de désigner neuf représentants chargés de représenter la commune au sein de l'Association intercommunale pour l'enseignement musical.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal appelés à siéger au sein de l'Association intercommunale pour l'enseignement musical. Il propose Jean Christophe CHOMAT, Christophe BEGON, Gérard DUBOIS, Muriel BOREL, Julien MAZENOD, Valérie TISSOT, Catherine RIOUX, Elise FAYOLLE, Bertrand VALLA.

Considérant que le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de ne pas voter à bulletins secrets pour la désignation des membres appelés à siéger au sein de l'Association intercommunale pour l'enseignement musical,

Considérant le vote à mains levées,

Le Conseil municipal,

- **décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret** pour la désignation des membres appelés à siéger au sein de l'Association intercommunale pour l'enseignement musical,
- **désigne** les membres suivants appelés à siéger au sein de l'Association intercommunale pour l'enseignement musical :

- Jean Christophe CHOMAT
- Christophe BEGON
- Gérard DUBOIS -
- Muriel BOREL
- Julien MAZENOD
- Valérie TISSOT
- Catherine RIOUX

- Elise FAYOLLE
- Bertrand VALLA

➔ **Adopté à l'unanimité (24 POUR et 5 Abstentions)**

**Dossier n°2017-135 - Conseil d'Administration de l'IME La Grande Terre (Ex Maxime le Forestier - Désignation des représentants du Conseil Municipal
Dossier présenté par Monsieur le Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal procède à la désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes qui régissent ces organismes.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant chargés de représenter la commune au sein du Conseil d'administration de l'IME La Grande Terre.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal (un titulaire et un suppléant) appelés à siéger au sein du Conseil d'administration de l'IME La Grande Terre. Il propose Martine DEGOUTTE et Catherine RIOUX.

Considérant que le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de ne pas voter à bulletins secrets pour la désignation des membres appelés à siéger au sein du Conseil d'administration de l'IME La Grande Terre,

Considérant le vote à mains levées,

Le Conseil municipal,

- **décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret** pour la désignation des membres appelés à siéger au sein du Conseil d'administration de l'IME La Grande Terre,
- **désigne** les membres suivants appelés à siéger au sein du Conseil d'administration de l'IME La Grande Terre :

Titulaire (I) : Martine DEGOUTTE

Suppléant (I) : Catherine RIOUX

➔ **Adopté à l'unanimité (24 POUR et 5 Abstentions)**

**Dossier n°2017-136 - Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques de la Cité Saint Laurent (OGEC) - Désignation d'un représentant du Conseil Municipal
Dossier présenté par Monsieur le Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal procède à la désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes qui régissent ces organismes.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il y a lieu de désigner un représentant chargé de représenter la commune au sein de l'OGEC.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation d'un représentant du Conseil municipal appelé à siéger au sein de l'OGEC. Il propose Catherine RIOUX.

Considérant que le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de ne pas voter à bulletins secrets pour la désignation du membre appelé à siéger au sein de l'OGEC,

Considérant le vote à mains levées,

Le Conseil municipal,

- **décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret** pour la désignation du membre appelé à siéger au sein de l'OGEC,

- **désigne** le membre suivant appelé à siéger au sein de l'OGEC : **Titulaire (I)** : Catherine RIOUX

➔ **Adopté à l'unanimité (24 POUR et 5 Abstentions)**

**Dossier n°2017-137 - Conseil d'Administration du Collège Antoine Guichard de Veauche - Désignation des représentants du Conseil Municipal
Dossier présenté par Monsieur le Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal procède à la désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes qui régissent ces organismes.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant chargés de représenter la commune au sein du Conseil d'administration du collège Antoine Guichard.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal (un titulaire et un suppléant) appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du collège Antoine Guichard. Il propose Christian SAPY et Catherine RIOUX.

Considérant que le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de ne pas voter à bulletins secrets pour la désignation des membres appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du collège Antoine Guichard,

Considérant le vote à mains levées,

Le Conseil municipal,

- **décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret** pour la désignation des membres appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du collège Antoine Guichard,

- **désigne** les membres suivants appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du collège Antoine Guichard :

Titulaire (I) : Christian SAPY

Suppléant (I) : Catherine RIOUX

➔ **Adopté à l'unanimité (24 POUR et 5 Abstentions),**

**Dossier n°2017-138 - Commission de suivi du site SNF - Désignation d'un représentant du Conseil Municipal
Dossier présenté par Monsieur le Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal procède à la désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes qui régissent ces organismes.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il y a lieu de désigner un représentant chargé de représenter la commune au sein de la commission de suivi du site SNF.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation du représentant du Conseil municipal appelé à siéger au sein de la commission de suivi du site SNF. Il propose Bertrand VALLA.

Considérant que le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de ne pas voter à bulletins secrets pour la désignation du membre appelé à siéger au sein de la commission de suivi du site SNF,

Considérant le vote à mains levées,

Le Conseil municipal,

- **décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret** pour la désignation du membre appelé à siéger au sein de la commission de suivi du site SNF,

- **désigne** le membre suivant appelé à siéger au sein de la commission de suivi du site SNF :

- Bertrand VALLA

➔ **Adopté à l'unanimité (24 POUR et 5 Abstentions)**

Dossier n°2017-139 - CNAS - Désignation d'un représentant du Conseil Municipal Dossier présenté par Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal procède à la désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes qui régissent ces organismes.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il y a lieu de désigner un représentant chargé de représenter la commune au sein du CNAS.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation du représentant du Conseil municipal appelé à siéger au sein du CNAS. Il est proposé Christian SAPY.

Considérant que le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de ne pas voter à bulletins secrets pour la désignation du membre appelé à siéger au sein du CNAS,

Considérant le vote à mains levées,

Le Conseil municipal,

- **décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret** pour la désignation du membre appelé à siéger au sein du CNAS,

- **désigne** le membre suivant appelé à siéger au sein du CNAS : Christian SAPY

➔ **Adopté à l'unanimité (24 POUR et 5 Abstentions)**

Madame Valour du groupe minoritaire intervient pour remarquer qu'il n'a pas été évoqué le Syndicat de Transports Scolaires qui sera dissous en fin d'année et qui existe encore légalement.

Monsieur le Maire précise qu'au prochain conseil seront désignés les représentants au sein de ce syndicat.

Madame Girardon souligne qu'il n'a pas été évoqué également la commission d'appel d'offres.

Monsieur le Maire confirme que ce dossier sera évoqué au prochain conseil.

Madame Girardon fait remarquer que pendant deux mois, le mois d'octobre et le mois de novembre, il n'y a pas ou il n'y aura pas d'ouverture de plis pendant cette période-là ? Cela fera deux mois d'ici le prochain conseil et deux mois sans ouverture de plis c'est quand même relativement rare.

Monsieur le Maire précise que la date du prochain conseil n'est pas encore arrêtée et que les élus seront tenus informés.

Dossier n°2017-140- Personnel Territorial - Création de postes et modification du tableau des effectifs

Dossier présenté par Monsieur le Maire

Vu les articles L 2121-29 et L 2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable émis par le Comité technique en date du 7 septembre 2017,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de créer ou supprimer des emplois, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création de six postes d'adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe, afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées par certains agents au sein des services techniques, restauration scolaire et affaires scolaires.

Madame Gandin fait remarquer que c'est la suite des propositions d'avancement qui avaient été faites par l'équipe précédente, ce qui est confirmé par Monsieur le Maire.

Madame Gandin souligne que lorsque le conseil crée des postes, on procède parallèlement à la suppression. Ce qui n'est pas le cas, est ce que cela veut dire qu'on conserve ces postes et qu'il va y avoir des recrutements ?

Monsieur le Maire précise que les postes seront supprimés au fur et à mesure qu'ils seront créés. On se réserve quelques postes. La mise à jour des tableaux se fera en début d'année.

Madame Girardon remarque que si ces postes ne sont pas supprimés d'ici la fin d'année, la commune a la possibilité de recruter 6 postes, ce qui est confirmé par Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal,

- **décide** de créer les postes suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Technique	Adjoints techniques Territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	6	C	TC	01.11.2017

- **modifie** le tableau des effectifs en conséquence.

➔ **Adopté à l'unanimité (29 POUR)**

Dossier n°2017-141 - Convention de partenariat entre la Commune et le Collège Antoine Guichard de Veauche – Approbation

Dossier présenté par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le collège Antoine Guichard et la Commune de Veauche poursuivent des objectifs communs en matière d'accompagnement éducatif de la jeunesse.

Dans ce cadre, ont été mises en place des actions communes d'accompagnement à l'orientation et d'éducation à la citoyenneté.

Ainsi, 12 jeunes collégiens, après accord des parents, se rendront au Pôle Enfance Jeunesse (PEJ) de 16 h à 17 h les lundis, mardis, jeudis et de 15 h à 16 h les vendredis. Ils seront encadrés par des animateurs du PEJ et resteront sous la responsabilité du collège. Un espace leur sera dédié pour des activités ludiques et éducatives.

Dans le cadre des actions d'accompagnement à l'orientation, les classes de 3^{ème} pourront découvrir le Point Information Jeunesse (PIJ) accompagnées de leur professeur dans le cadre de leurs recherches de stages en entreprise ou de découvertes des métiers.

En ce qui concerne les actions d'éducation à la citoyenneté, le Conseil de vie collégienne pourra siéger au Point Information Jeunesse et disposer des ressources documentaires.

Un animateur du Pôle Enfance Jeunesse pourra participer ponctuellement à des projets organisés par le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (instance du collège) sur l'éducation au « vivre ensemble ».

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée un projet de convention devant intervenir entre la commune et le collège Antoine Guichard définissant les différentes actions communes en faveur de la jeunesse.

Cette convention sera valable pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} novembre 2017.

Madame Girardon fait remarquer qu'il s'agit bien d'un renouvellement de partenariat qui existe depuis deux années et qui a porté ses fruits. Monsieur le Maire confirme.

Considérant que ces actions communes d'accompagnement représentent un atout intéressant pour les jeunes et leur environnement,

Le Conseil municipal,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention devant intervenir entre la commune et le collège Antoine Guichard de VEAUCHE.

➔ **Adopté à l'unanimité**

Dossier n°2017-142 - Evaluation des charges transférées à la Communauté de communes de Forez-Est relative à la compétence « promotion du tourisme »
Dossier présenté par Christophe BEGON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L.5214-16, L.5214-23-1 et L.5216-5,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment en son article 1609 nonies C,

Vu la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment en ses articles 64, 65 et 66,

Vu l'arrêté préfectoral n°286 en date du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,

Vu l'arrêté préfectoral n°370 en date du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°286 du 29 septembre 2016 portant création nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,

Vu la délibération N°2017.011.12.04 en date du 12 avril 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est portant création et élection des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 27 septembre 2017,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi NOTRe étend la compétence « développement économique » (obligatoire pour les communautés de communes) à la « promotion du tourisme ».

Considérant qu'il revient à la CLECT de procéder à l'évaluation des charges transférées relatives à cette extension de compétence, afin de déterminer le montant des attributions de compensation,

Considérant que les conseils municipaux des Communes membres ont 3 mois pour adopter le rapport de la CLECT (majorité qualifiée des 49 conseils municipaux),

CONTENU

Monsieur BEGON rappelle que sur les 5 ex- intercommunalités qui composent maintenant Forez-Est, 4 exerçaient déjà la compétence tourisme et leurs communes n'avaient donc aucune charge ni aucun produit relatifs à cette compétence. Seules les communes de l'ex communauté de communes de Feurs en Forez avaient conservé cette compétence et la transfèrent maintenant à la Communauté de communes de Forez-Est. Conformément à la loi, la CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des charges transférées par ces communes à l'intercommunalité.

La CLECT fixe comme suit, dans son rapport joint à la présente délibération le montant des charges transférées

COMMUNE	Charges fonctionnement moyenne 2014-2015-2016	Recettes fonctionnement moyenne 2014-2015-2016	TOTAL charges de fonctionnement transférées	Charges investissement moyenne 2014-2015-2016	Recettes investissement	TOTAL des charges d'investissement transférées	TOTAL des charges tourisme transférées des communes à l'EPCI
CHAMBEON	411,39	225,67	185,72			0,00	185,72
CVENS	5 853,72	97,50	5 756,22			0,00	5 756,22
CLEPPE	642,42	326,57	315,85			0,00	315,85
FEURS	119 595,59	40 609,47	78 986,12	1 944,27	0,00	1 944,27	80 930,38
MARCLOPT	0,00	0,00	0,00			0,00	0,00
PONCINS	1 144,98	1 058,40	86,58			0,00	86,58
POUILLY LES FEURS	3 688,07	0,00	3 688,07			0,00	3 688,07
ST-CYR les VIGNES	0,00	0,00	0,00			0,00	0,00
ST-LAURENT LA CONCHE	0,00	0,00	0,00			0,00	0,00
SALT EN DONZY	1 290,52	0,00	1 290,52			0,00	1 290,52
SALVIZINET	2 657,10	0,00	2 657,10			0,00	2 657,10
VALEILLE	2 868,13	103,55	2 764,58			0,00	2 764,58

Madame Girardon souligne l'importance de cette délibération que votera le groupe minoritaire, qui va permettre à Forez Est d'exercer pleinement la compétence Tourisme sur son territoire et qui fixe les nouveaux montants des attributions de compensation pour chacune des communes-membres et elle donne l'occasion de jeter un regard intéressé sur les tableaux qui étaient joints à la note de synthèse.

Elle rappelle également que les attributions de compensation sont des dotations versées par l'Intercommunalité aux communes pour compenser la ressource fiscale qui émane des entreprises locales et qui désormais est perçue par la communauté de communes. Cette somme est fixée une fois pour toutes et n'a jamais été réévaluée.

Madame Girardon interroge Messieurs BEGON et DUBOIS pour savoir comment va être rééquilibrée cette dotation qui aujourd'hui, les élus ont eu toutes les données, est très défavorable à l'ex-CCPSG et en particulier à Veauche si on compare avec la ville la plus importante en terme d'habitants. Elle nous donne deux chiffres pour illustrer son propos. Quand Veauche touche en attribution de compensation chaque année 2 396 000 euros, Feurs perçoit 4 200 500 euros soit un différentiel de plus de 1,8 millions chaque année.

Madame Girardon rappelle que le 4 juillet dernier les élus ont rejeté le protocole d'accord et voté la dissolution de la CCPSG et ainsi remis en cause l'engagement formel voté en conseil communautaire de revoir l'équilibre de ces dotations de compensation et de les rendre plus équitables.

Madame Girardon souhaite connaître comment vont être défendus les intérêts de la ville de Veauche à Forez Est et en particulier sur ces attributions de compensation qui sont défavorables à la commune.

Monsieur le Maire tient à rassurer Mme Girardon avec les contacts qu'ils ont eus avec la présidence de Forez Est sur les attributions de compensation qui datent de 2004 qui seront revalorisés. Ceci sera confirmé au prochain conseil communautaire, il y aura le reversement de l'éclairage public à la commune. De plus, nous venons de recevoir de, par le liquidateur, des attributions de fond de concours à hauteur de 650 000 euros.

Madame Girardon souligne que c'était la somme de 3,9 millions qui était allouée à la ville de Veauche sur les 3 ans à venir.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'y aurait pas eu de fonds de concours pour la ville de Veauche en 2017 et qui seront revus à partir de 2018. Cette année, la commune a obtenu 650 000 euros uniquement sur ce qui a été versé sur l'aménagement du centre Bourg en 2016.

Le Conseil municipal **adopte** le rapport du 27 septembre 2017 de la CLECT de la Communauté de Communes de Forez-Est fixant comme ci-dessus le montant des charges transférées relatives à la « promotion du tourisme », montant qui sera déduit des attributions de compensation des communes concernées.

➔ **Adopté à l'unanimité**

Dossier n°2017-143 - Communauté de communes de Forez-Est - Restitution de la compétence voirie

Dossier présenté par Gérard DUBOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L.5211-17 et L.5211-25-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°286 en date du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,

Vu l'arrêté préfectoral n°370 en date du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°286 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CCFE),

Monsieur DUBOIS rappelle que la CCFE dispose de la compétence « voirie ».

Il explique que cette compétence a été effectivement mise en œuvre par les Communautés de Communes de Balbigny, des Collines du Matin et de Forez-en-Lyonnais.

Il indique que cette compétence ne sera plus exercée à compter du 1er janvier 2018 par FOREZ-EST car d'une part la nouvelle politique Départementale en matière de voirie est d'attribuer des aides aux communes et non plus aux intercommunalités et ensuite FOREZ-EST va devoir développer ou prendre de nouvelles compétences pour lesquelles il faudra consacrer des enveloppes financières qui pourraient être importantes (économie, THD, eau, assainissement, petite enfance, ...)

Monsieur DUBOIS précise que la procédure de restitution de compétences est, par parallélisme des formes, identique à celle relative aux transferts de compétences définie par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.5211-17. Il en donne les étapes principales :

- Délibération du conseil communautaire (adoptée le 12 juillet 2017),
- Notification de cette délibération aux Communes membres qui ont 3 mois pour se prononcer (à défaut décision réputée favorable),
- Réunion de la CLECT dans les 9 mois suivant la date du transfert pour se prononcer sur l'évaluation des charges transférées liés à cette restitution.

Le Conseil municipal **accepte** la restitution à la commune de la compétence voirie à compter du 1er janvier 2018

➔ **Adopté à l'unanimité**

Dossier n°2017-144 - Budget Commune - Décision modificative n°3

Dossier présenté par Christophe BEGON

Monsieur BEGON rappelle que les décisions modificatives sont de la compétence de l'assemblée délibérante. Elles viennent modifier les autorisations initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire.

Considérant que cette décision modificative est l'occasion de revoir au plus près les besoins de crédits nécessaires à la réalisation du service public,

Madame Girardon remarque que sur la ligne Produits des services (16 000 euros), Cela correspond à la structure qui gère l'escabe et qui participe au montage de la saison culturelle.

Monsieur le Maire apporte une précision sur le 012 « charges de personnel » (dépenses de fonctionnement) et une décision modificative de 20 000 euros, elle aurait pu être plus importante si aujourd'hui le problème de Monsieur Weber n'était pas réglé puisque ce dernier est désormais dans une métropole. La commune n'a plus à rémunérer le salaire de cette personne.

Madame Girardon intervient au sujet du DGS de la Communauté de communes de Saint Galmier. Elle s'étonne de cette augmentation de 20 000 euros. Il y avait une provision de 100 000 euros pour payer le salaire de Mr Weber mais aussi pour payer l'audit de fonctionnement, le recrutement envisagé d'une personne, les avancements de grade et les nominations à prendre en compte.

Elle précise qu'il n'a jamais été question de prendre entièrement en charge le salaire de Mr Weber puisque si le protocole d'accord avait été voté, ce salaire aurait été réparti entre Forez Est, à hauteur de 70 % et Saint Etienne Métropole à hauteur de 30 %. Mais la commune de Veauche devait faire l'avance du salaire de Mr Weber, c'est 7 mois et demi (puisque Mr Weber est payé depuis le 1^{er} mars 2017 jusqu'au 15 octobre de la même année puisqu'à la date du 16, il a effectivement rejoint un poste, sa mutation ayant été signée par elle-même, un poste de Directeur général des services en Franche comté. C'est donc à peine 30 000 euros qui seront déboursés en 2017 pour le salaire de Mr Weber, salaire sans prime et salaire chargé. Ce salaire devrait être récupéré dans le cadre de la liquidation puisqu'en cas de dissolution, il est prévu que le salaire des personnels cadres qui ne sont affectés dans une structure, le salaire est pris en charge par les communes-membres, c'est-à-dire par les 10 communes de la CCPSG, dont la ville de Veauche.

Sur les 100 000 euros de provision qui ont été actés, les 30 000 euros de Mr Weber, il reste 70 000 euros auxquels on rajoute les 20 000 euros inscrits en décision modificative, on arrive à la somme de 90 000 euros. Mme Girardon souhaite savoir le motif de cette décision de 20 000 euros sur la ligne 012 à deux mois de la fin de l'année civile ?

Monsieur Begon précise cette somme pourra satisfaire aux différents avancements, à la prime qui avait été validée en fin d'année pour les personnels mais également de ne pas mettre le 012 en difficulté. Tout ce qui ne sera pas consommé sera versé au compte de résultats.

Le groupe minoritaire votera contre cette décision modificative en raison de la somme de 20 000 euros rajoutés au 012 et du sort fait à l'opération Réaménagement de la mairie.

Le Conseil municipal **approuve** la décision modificative n°3 du budget Commune

➔ **Adopté à la majorité (24 POUR et 5 CONTRE)**

BUDGET COMMUNE RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Libellé	Budget primitif	Décision modificative	Budget après DM
13	Atténuations de charges (remboursements des rémunérations : CCAS, sce des eaux et assainissement)	360 000,00	0,00	360 000,00
70	Produits des services	404 400,00	16 000,00	420 400,00
73	Impôts et taxes	5 636 869,00	65 974,00	5 702 843,00
74	Dotations et participations	1 134 662,00	44 029,00	1 178 691,00
75	Autres produits gestion courante	916 000,00	-11 000,00	905 000,00
76-77	Produits financiers et exceptionnels	500,00	7 100,00	7 600,00
42	Amortissements	355 276,79	-290 000,00	65 276,79
	Résultat 2016	1 150 603,34	0,00	1 150 603,34
		9 958 211,13	-167 897,00	9 790 314,13

BUDGET COMMUNE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Libellé	Budget primitif	Décision modificative	Budget après DM
11	Charges à caractère général	2 490 250,00	75 009,00	2 565 259,00
12	Charges de personnel	3 750 000,00	20 000,00	3 770 000,00
14	Atténuations de produits	5 000,00	0,00	5 000,00
65	Autres charges gestion courante	1 060 869,00	-6 000,00	1 054 869,00
66	Charges financières	270 000,00	0,00	270 000,00
67	Charges exceptionnelles	133 000,00	0,00	133 000,00
22	Dépenses imprévues	442 782,47	33 094,00	475 876,47
23	Virement à la section d'investissement	1 300 000,00	0,00	1 300 000,00
42	Opérations d'ordre entre section	506 309,66	-290 000,00	216 309,66
		9 958 211,13	-167 897,00	9 790 314,13

BUDGET COMMUNE				
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Libellé	Budget primitif	Décision modificative	Budget après DM
10	Dotations fonds divers réserves	1 234 242,86	0,00	1 234 242,86
24	Produits des cessions	100 000,00	0,00	100 000,00
13	Subvention équipement	77 860,00	668 709,93	746 569,93
21	Virement de la section de fonctionnement	1 300 000,00	0,00	1 300 000,00
40	Opérations d'ordre entre section	506 309,66	-290 000,00	216 309,66
16	Emprunt	0,00	0,00	0,00
41	Opération patrimoniale	0,00	0,00	0,00
	Résultat 2016	4 278 482,71	0	4 278 482,71
		7 496 895,23	378 709,93	7 875 605,16

BUDGET COMMUNE				
DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Libellé	Budget primitif	Décision modificative	Budget après DM
16	Remboursement d'emprunts	700 000,00	0,00	700 000,00
10	Dotations fonds divers	2 752,80	0,00	2 752,80
40	Opérations d'ordre entre section	355 276,79	-290 000,00	65 276,79
41	Opération Patrimoniale	0,00	0,00	0,00
1987/100	Intégration voiries lotissement	21 892,74	0,00	21 892,74
2003/101	Concession cimetièr	33 127,53	0,00	33 127,53
2010/105	Acquisition foncière	678 962,80	-260 000,00	418 962,80
2013/102	Réaménagement mairie	2 062 869,30	-1 362 869,30	700 000,00
2013/103	Restructuration centre Bourg	1 031 501,62	1 000 000,00	2 031 501,62
2014/101	Requalification rue Lavois	0,00	0,00	0,00
2014/102	Sécurité – vidéo protection	11 891,20	0,00	11 891,20
2014/103	Abords de gare	50 000,00	0,00	50 000,00
2014/106	Requalification Chemin Angéni	274 574,40	0,00	274 574,40
2015/101	Vestiaires du stade	252 038,23	20 000,00	272 038,23
2015/102	Veille foncière	300 000,00	740 000,00	1 040 000,00
2016/100	Travaux généraux	302 946,02	0,00	302 946,02
2016/101	Trx d'accessibilité	275 490,98	0,00	275 490,98
2016/104	Aménagements piétons	5 000,00	0,00	5 000,00
2016/105	Restructuration crèche et bibliothèq	30 000,00	0,00	30 000,00
2016/106	Aménagements Foyer des travailleurs	300 000,00	0,00	300 000,00
2017/100	Travaux généraux	417 391,07	271 579,23	688 970,30
2017/101	Requalification cité Saint Laurent HT	0,00	260 000,00	260 000,00
2041581	Equipement (SIEL)	391 179,75	0,00	391 179,75
		7 496 895,23	378 709,93	7 875 605,16

Dossier n°2017-145 - Budget Eau - Décision modificative n°1

Dossier présenté par Christophe BEGON

Monsieur BEGON rappelle que les décisions modificatives sont de la compétence de l'assemblée délibérante. Elles viennent modifier les autorisations initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire.

Considérant que cette décision modificative est l'occasion de revoir au plus près les besoins de crédits nécessaires à la réalisation du service public,

Le Conseil municipal **approuve** la décision modificative n°1 du budget Eau.

➔ **Adopté à l'unanimité**

42323	VILLE DE VEAUCHE	DM n°1 2017
Code INSEE	Budget EAU	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6411 : Salaires, appointements, commissions de base	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	6 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	16 333,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	16 333,00 €	6 800,00 €	0,00 €	6,80 €
R-773 : Mandats annulés (exerc. antérieurs)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	467,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	467,00 €
Total FONCTIONNEMENT	16 333,00 €	16 800,00 €	0,00 €	467,00 €
INVESTISSEMENT				
R-13111-2014100 : DIAGNOSTIC RESEAUX AEP	0,00 €	0,00 €	19 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	19 000,00 €	0,00 €
D-2315-2008100 : AEP RENFORCEMENT RESEAUX	19 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	19 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	19 000,00 €	0,00 €	19 000,00 €	0,00 €
Total Général		-18 533,00 €		-18 533,00 €

Dossier n°2017-146 - Budget Assainissement - Décision modificative n° I
Dossier présenté par Christophe BEGON

Monsieur BEGON rappelle que les décisions modificatives sont de la compétence de l'assemblée délibérante. Elles viennent modifier les autorisations initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire.

Considérant que cette décision modificative est l'occasion de revoir au plus près les besoins de crédits nécessaires à la réalisation du service public,

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir :

- **approuver** la décision modificative n° I du budget Assainissement présentée ci-dessous

42323 Code INSEE	VILLE DE VEAUCHE Budget assainissement	DM n°1 2017
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE N° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-61523 : Entretien et réparations réseaux	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61528 : Entretien et réparations autres biens immobiliers	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6161 : Multirisques	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 : Salaires, appointements, commissions de base	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-704 : Travaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 000,00 €	4 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-2031-2016100 : MISE AUX NORMES RESEAU ASSAINISSEMENT	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-2015101 : E.U. Abords Gare/Avenue Planchet	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-2016100 : MISE AUX NORMES RESEAU ASSAINISSEMENT	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	90 000,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	90 000,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		3 000,00 €		3 000,00 €

➔ **Adopté à l'unanimité**

Dossier n°2017-147 - Requalification foncière site Abbé Blard - Avenant à la convention entre la commune de Veauce et EPORA, Etablissement public foncier de L'ouest Rhône-Alpes
Dossier présenté par Alain RIEU

Vu le Code général des Collectivité territoriales et notamment l'article L2122-22, alinéas 15 à 21, permettant au Maire, en application du Code de l'urbanisme, articles 213-3, 324-1, 311-4, et 214-1, de déléguer l'exercice des droits de préemption à un organisme public foncier selon les conditions fixées par le Conseil municipal,

Vu la proposition faite par l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes d'apporter à la Ville de Veauce sa contribution et son concours financier pour la requalification foncière du centre Bourg,

Vu la délibération en date du 28 février 2012 par laquelle le Conseil municipal avait autorisé le Maire à signer avec EPORA la convention relative à la requalification foncière du centre Bourg,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2015 par laquelle le Conseil municipal avait autorisé le Maire à signer avec EPORA un premier avenant permettant de prolonger la durée de la ladite convention jusqu'au 27 novembre 2017,

Vu la délibération du 5 juillet 2016 par laquelle le Conseil municipal avait autorisé le Maire à signer un deuxième avenant permettant de préciser les conditions financières d'intervention de l'EPORA,

Alain RIEU rappelle l'intérêt que représente l'intervention d'un l'établissement public foncier, tenu de respecter à la fois les outils de planification et d'aménagement en vigueur, de répondre aux enjeux publics d'un développement équilibré de la ville, et de favoriser le développement durable et la cohésion sociale.

L'intervention de l'EPORA se déroule en plusieurs phases planifiées, notamment une phase d'acquisition immobilière puis une phase de démolition et d'aménagement de la zone concernée. Compte tenu des délais des procédures administratives, la requalification du site ne pourra pas être menée à terme avant la date de clôture de la convention.

Madame GANDIN précise que le groupe minoritaire est satisfait de cette prorogation avec EPORA car c'est un projet qui avait été porté par l'équipe précédente et qui avait fait l'objet de beaucoup de concertations. Elle interroge Monsieur le Maire afin de savoir si l'équipe en place va poursuivre les concertations sur ce projet.

Monsieur le Maire le confirme, l'équipe l'a écrit, l'a dit, elle continuera la concertation avec les associations, avec les riverains, avec la population. Ce sera une concertation de proximité.

Dans ce cadre, il est déposé sur le bureau de l'assemblée le projet d'une nouvelle convention ayant pour but de proroger le délai d'intervention de l'EPORA de 6 mois, jusqu'au 27 mai 2018.

Le Conseil municipal :

- **approuve** cet avenant permettant de proroger de 6 mois le délai d'intervention de l'EPORA.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer, avec EPORA, cet avenant à la convention relative à la requalification foncière du site place Abbé Blard.
- **impute** tous les frais liés à cette opération sur les crédits votés sur l'opération Restructuration centre bourg (2013-103) de l'exercice en cours.

➔ **Adopté à l'unanimité**

Dossier n°2017-148 - Construction de la mairie (Validation du préprogramme, Autorisation de lancement de la procédure pour le choix de la maîtrise d'œuvre par voie de concours, Autorisation à répondre à l'appel à projet du Conseil Départemental, Autorisation donnée au Maire afin de déposer et signer les autorisations d'urbanisme) - Retrait de la délibération n°2017-110 du 5 septembre 2017 et déclaration sans suite du projet
Dossier présenté par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2017-110 du 5 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal avait validé le projet de « construction de la nouvelle mairie et la requalification du site allée de la bibliothèque » ainsi que le périmètre d'intervention.

L'assemblée délibérante avait également autorisé le Maire à lancer les procédures pour le choix des maîtrises d'œuvre par voie de concours pour la construction de la mairie et de ses abords immédiats et par procédure adaptée pour la requalification du site.

Le Maire avait également été autorisé à déposer et à signer au nom de la commune les autorisations d'urbanisme connexes à l'ensemble du projet.

Considérant que les élections municipales du 1^{er} octobre 2017 ont vu changer l'équipe municipale en place,

Considérant que la nouvelle équipe municipale n'adhère pas au projet élaboré par l'équipe municipale précédente qui l'avait validé par délibération du Conseil municipal en date du 5 septembre 2017,

Considérant que le site retenu par l'ancienne équipe municipale ne correspond ni aux attentes de la nouvelle équipe municipale en place ni aux attentes d'une partie de la population Veauchoise,

Madame Girardon : « le groupe minoritaire ne peut pas ne pas intervenir sur ce dossier et pour lequel vous souhaitez abandonner ce projet qui avait été souhaité et validé par l'équipe précédente. Ce projet qui

sans aucun doute aurait déjà démarré si, comme vous me l'avez demandé Messieurs Sapy et Valla dans mon bureau, si nous avions conservé les équipes d'architectes.

Vous le faites au nom de l'intérêt général mais nous aimerions savoir où est l'intérêt général pour vous et comment vous le définissez dans le fait d'abandonner un projet muri, validé et financé ».

Monsieur le Maire : « lorsqu'on parle de l'intérêt général et qu'on se permet de démolir un bâtiment existant qu'est la crèche, quand on coupe une partie de la maternelle et que l'on met en lieu et place devant, une mairie avec tout ce que cela représente, l'intérêt général n'est pas concerté complètement ».

Madame Girardon : « vous l'avez voté Monsieur Sapy ».

Monsieur le Maire : « il n'y a que les imbéciles qui ne reviennent pas sur leurs décisions. Oui je suis revenu sur cette décision ».

Madame Girardon « j'entends bien mais lorsqu'on revient sur sa position ça demande des explications, ce que vous faites aujourd'hui. Alors vous dites, démolir la crèche, mais je vous signale que cette crèche est abandonnée depuis un certain temps et que je souhaite beaucoup de plaisir et surtout d'argent si on veut la remettre en état demain ».

Monsieur Sapy : « vous savez avec 4 100 000 euros que vous aviez prévus, heureusement que nous ne les avons pas gardés »

Madame Girardon : « je vais revenir sur les 4 millions. Vous évoquez le coût de l'opération. Avec cette opération, jamais un bâtiment pour une mairie de 9 000 habitants, n'aurait pu être construit à meilleur coût. Le bâtiment mairie, cela a été expliqué clairement à la réunion du conseil municipal dernier, sa construction, est estimée à 2,6 millions sur un projet global de 4 millions d'euros qui comprend outre le bâtiment mairie, un véritable parc public, une revitalisation complète du secteur des glycines, qui en aurait bien besoin aujourd'hui. Sur ces 4 millions d'euros, vous auriez pu compter sur 1,5 millions de fond de concours de Forez Est. Cette subvention était acquise avant dissolution, votée en conseil communautaire et remise en question après la dissolution. Si on y rajoute les subventions du Conseil régional, je rappelle qu'on a 455 000 euros du Conseil régional pour nos projets et que sur cette somme, une partie revient à la construction de la mairie, si on y rajoute les subventions attendues du Conseil départemental, si on fait les totaux, 1,5 millions de fond de concours plus tout le reste, on est pas loin des 2 millions d'euros. Nous avons, depuis des années, agrégé les finances pour avoir une ligne budgétaire de plus de 2 millions d'euros laquelle ligne budgétaire vous avez aujourd'hui voté pour la transférer sur le bourg qui était aussi une opération financée sur plusieurs années. Question coût, je ne vois pas où est l'intérêt général puisque ce bâtiment était intégralement financé, bâtiment et y compris la restructuration globale. Alors s'il s'agit de motiver votre décision en expliquant qu'elle ne correspond ni aux attentes de la nouvelle équipe municipale, ni aux attentes d'une partie de la population Veauchoise, je m'étonne aussi parce que je ne sais pas quel est le sentiment de la population Veauchoise sur ce projet »

Monsieur Sapy : « je crois qu'ils se sont exprimés le 1^{er} octobre »

Madame Girardon : « Ils se sont exprimés à hauteur de 30 % »

Monsieur Sapy : « Vous aviez fait 48 en étant toute seule la dernière fois »

Madame Girardon : « A hauteur de 30 % des électeurs ils se sont exprimés, ce n'est qu'une partie de la population Veauchoise »

Monsieur Sapy : « Vous devez la respecter »

Madame Girardon : « les 70 % restants devraient aussi pouvoir être respectés »

Monsieur Sapy : On s'est engagés à faire une concertation bien plus proche que vous ne la faisiez pas

Madame Girardon : Nous l'avons bien compris, il s'agit ici du simple bon-vouloir de votre équipe alors que ce projet avait été validé, concerté, dieu sait que de la concertation, nous en avons fait, il avait été modifié pour tenir compte de l'ABF mais aussi de l'expression d'un certain nombre de Veauchois, il était, je le rappelle, intégralement financé ».

Monsieur Sapy : « On ne va pas passer une heure là-dessus »

Madame Girardon : « si vous le permettez, l'expression du pluralisme existe et sur ce sujet, cela fait moins d'une minute que j'en parle et j'aimerais bien pouvoir finir et j'ai presque terminé. Donc, il permettait dans le même temps de créer une médiathèque aux normes correspondant à une ville de 9 000 habitants, il permettait d'aménager un espace associatif dans des locaux qui auraient été laissés vacants par l'actuelle bibliothèque, il donnait aux services les moyens d'accueillir le public dans des conditions convenables et de

fonctionner correctement dans des locaux adaptés. Parce que nous sommes partis pour rester dans une mairie pendant des années dans des locaux totalement inadaptés et qui ne sont absolument pas fonctionnels et enfin il pouvait donner aux Veauchois un véritable service public de qualité intégrant un espace partagé qui aurait pu permettre d'accueillir d'autres services au bénéfice de nos habitants.

Monsieur Sapy, nous n'avons pas tout à fait la même perception des choses et on ne voit pas du tout dans cet abandon où est l'intérêt général que vous évoquez, votre décision pénalise fortement le budget de la commune en la privant de quelques 1,5 millions de participation de Forez est, qui pour le coup ne seront pas versés, puisque le projet n'existe pas. Nous attendions d'autres subventions pour ce projet. Au moment où pour un beau projet les communes vont avoir de plus en plus de mal à obtenir des financements, nous, nous faisons fi d'1,5 millions de subvention, c'est quand même extrêmement dommageable. Nous tenions à le dire ici et à le prouver par des chiffres »

Monsieur Sapy : « on prend acte, par contre, on dira qu'on se reverra lorsque nous ferons le projet que l'on souhaite faire car on a dit qu'on sursoyait à la construction de la mairie, on n'a pas dit qu'on abandonnait et qu'on ne la faisait pas, on a dit qu'on n'était pas d'accord sur le site où vous vouliez la faire. Ne vous inquiétez pas pour aller à la pêche aux subventions, on saura le faire aussi bien qu'on l'a eu fait par le passé

Je vous remercie, on passe au vote »

Madame Gandin : « Une chose encore sur le plan de la forme, vous ne pouvez pas annuler la décision du conseil municipal du 5 septembre, ça ne marche pas, par voie de retrait oui, mais pas par une annulation. Ce n'est pas la même chose ».

Monsieur Sapy demande au service concerné de vérifier cela.

Le Conseil municipal,

- **décide de retirer** la délibération n°2017-110 du 5 septembre 2017 portant sur le projet de construction de la mairie
- **décide de mettre fin à la procédure** en la déclarant sans suite pour des motifs d'intérêt général,
- **informe** les architectes de la présente décision.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces s'y rapportant.

➔ **Adopté à la majorité (24 POUR et 5 CONTRE),**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15